

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026-175

ARRETE PORTANT REFUS DU TRANSFERT AUTOMATIQUE DU POUVOIR DE POLICE DU MAIRE AU PRESIDENT DU GRAND NANCY

Le Maire de la Ville de Ludres,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire, et L. 5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du Maire au Président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale,

Considérant que la Métropole du Gand Nancy exerce une compétence en matière d'assainissement, collecte des déchets ménagers, accueil des gens du voyage, circulation et stationnement, publicité extérieure et de l'habitat,

Considérant que l'exercice de cette compétence de la Métropole du Grand Nancy implique le transfert automatique des pouvoirs de police du Maire attachés à cette compétence au Président de la Métropole du Grand Nancy,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Maire de Ludres s'oppose au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale liés aux compétences en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, d'accueil des gens du voyage, de circulation et de stationnement, de publicité extérieure et de l'habitat.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

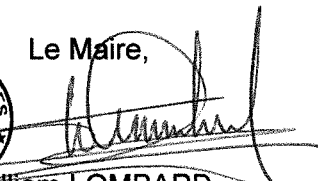
ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
- Monsieur le Président de la Métropole du Grand Nancy.

Fait à LUDRES, le 14 septembre 2026.



Le Maire,


William LOMBARD